

cl

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LA DELIMITATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU HAMEAU
de GRANGES de VESVRES

par

E. ALESSANDRELLO

Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique

DIJON, le 3 JANVIER 1979

I - INTRODUCTION -

Suite à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture de la Côte d'Or, je me suis rendu sur le territoire de la commune de VESVRES, en compagnie de M. GIGOT René, Maire de la commune.

Cette visite a permis de situer l'ouvrage de captage du hameau de GRANGES de VESVRES dans son contexte géologique et de définir les périmètres de protection qui lui sont nécessaires, en conformité avec la législation de 1967.

II - ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAMEAU DE GRANGES -

Le hameau des GRANGES de VESVRES est alimenté par un captage réalisé à l'aide de deux drains : l'un, d'une longueur de 10 à 12 m rejoignant les arrivées d'eau d'un ancien captage, l'autre de 4 m environ.

En aval du captage, un petit étang dans lequel vient s'abreuver le bétail.

L'eau du captage a fait l'objet d'une analyse complète le 28.10.76 ; elle a été jugée potable mais devant être surveillée en raison de la présence de quelques coliformes. Il n'a pas été possible d'en déterminer le débit mais il est jugé insuffisant.

III - SITUATION GEOLOGIQUE -

La source des Granges sort au contact des calcaires bajociens et du toit des calcaires et marnes du lias supérieur. Elle émerge à une altitude voisine de 493 m.

Les eaux de la source proviennent des ~~eaux~~ météoriques infiltrées dans les calcaires plus ou moins fissurés du bajocien moyen et inférieur. Ces eaux ne subissent pratiquement aucune filtration et sont donc très sensibles aux pollutions.

La surface du bassin d'alimentation est occupée par des prairies et des champs.

IV - PERIMETRES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE -

Il n'existe encore aucun périmètre de protection.

1) Le périmètre de protection immédiate -

Il sera défini par la portion d'un cercle de 25 m de rayon à partir du captage limité à l'Ouest par l'ancien chemin contournant l'étang. Ce périmètre sera acquis en toute propriété et délimité par une clôture.

Toute circulation, à l'exception de celles motivées pour le service, y sera interdite.

2) Périmètre de protection rapprochée -

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur les parcelles N° 32, 33, 44, 48, 49 et 50 de la section B de la feuille cadastrale de VESVRES.

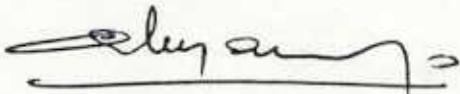
.../...

- a) A l'intérieur de cette surface, il est rappelé que la législation réglementant la pollution des eaux devra être strictement appliquée, à savoir : que sont tout particulièrement interdits :
- l'installation de camping
 - tout dépôt d'ordures, de fumier et de purin, de matières fermentescibles
 - l'épandage d'eau usées, de lisier
 - le stockage de gaz ou d'hydrocarbures solides ou liquides.
- b) En outre sera interdite toute ouverture de carrière.
- c) Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'hygiène :
- le forage de puits,
 - l'implantation de toute construction.
- 3) - Périmètre de protection éloignée -

Il est représenté sur la carte au 1/10 000ème jointe. Dans cette zone, les activités figurant au ~~jet~~ du périmètre de protection rapprochée seront soumises au Conseil Départemental d'hygiène.

DIJON, le 3 JANVIER 1979

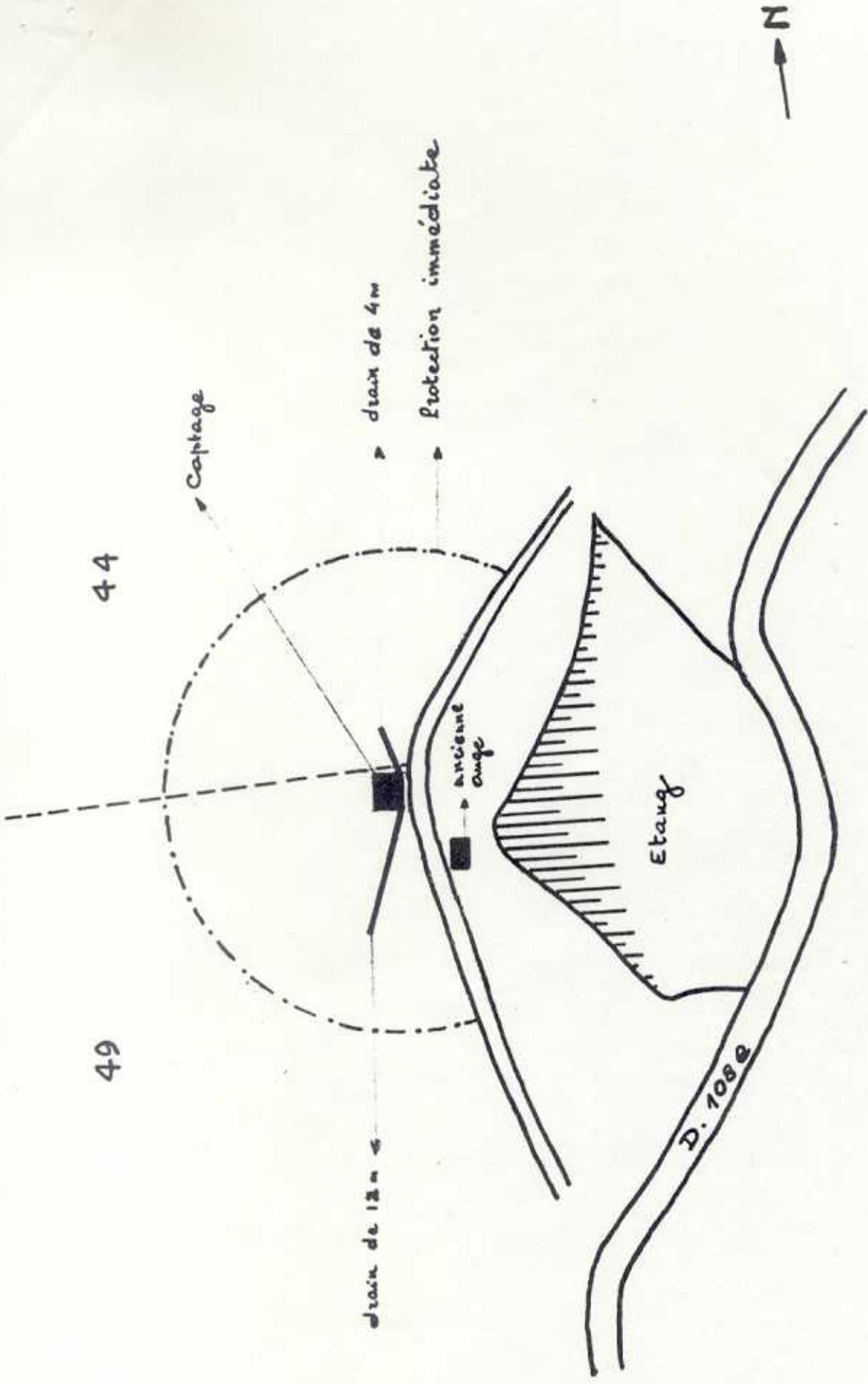
l'HYDROGEOLOGUE,



E. ALESSANDRELLO

49

44



GRANDES DEVEUVRES
CAPTURE

B. Marchet

